

# **BGer 7B\_1293/2025 vom 27. März 2026**

Bundesgericht, 2026-03-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_1293\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_1293_2025)

FR: TF 7B\_1293/2025 du 27 mars 2026

IT: TF 7B\_1293/2025 del 27 marzo 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'arrêt attaqué - qui confirme l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 20 octobre 2025 - est une décision finale au sens de l' art. 90 LTF . Il a été rendu dans une cause de droit pénal par une autorité statuant en tant que dernière instance cantonale (cf. art. 80 LTF ) et est donc susceptible de faire l'objet d'un recours en matière pénale (cf. art. 78 ss LTF ).

### **E. 1.2**

S'agissant de la question de la qualité pour recourir du recourant, elle peut demeurer indécise au vu de ce qui suit.

### **E. 2.1**

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, la partie recourante doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF ). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient à la partie recourante de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse ( ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2; arrêt 7B\_5/2026 du 3 février 2026 consid. 1.1); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale ( ATF 123 V 335 consid. 1; arrêt 7B\_39/2025 du 7 mars 2025 consid. 3.1). Le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par la partie recourante ( art. 106 al. 2 LTF ), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée ( ATF 143 IV 500 consid. 1.1).

### **E. 2.2**

Le recourant se contente de présenter à nouveau son point de vue sans l'étayer plus avant, respectivement sans soulever un quelconque grief d'arbitraire. Il ne fait ainsi valoir aucune critique recevable susceptible de mettre en cause les constatations factuelles de l'autorité précédente. On cherche par ailleurs en vain dans son écriture un grief topique dans lequel il discute le raisonnement suivi par l'autorité précédente pour parvenir à la conclusion que l'ordonnance de non-entrée en matière devait être confirmée en application de l' art. 310 al. 1 let. a CPP . Il n'expose en définitive pas en quoi celle-ci aurait violé le droit fédéral.

### **E. 3**

Ne répondant ainsi manifestement pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF . Le recourant qui succombe supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Par ces motifs, la Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.